

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/7B. Corr
Paris, le 25 juin 2003
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin – 5 juillet 2003

Point 7B de l'ordre du jour provisoire: Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

CORRIGENDUM

Ce document contient (I) des projets de décisions révisés (les antécédents concernant les projets de décisions révisés figurent dans le document WHC-03/27.COM/7B) et (II) de nouveaux rapports sur l'Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

I. Les projets de décisions concernant les biens du patrimoine mondial mentionnés ci-dessus ont été révisés depuis la préparation du document WHC-03/27.COM/7B, ils figurent dans le présent document :

- Projet de décision **27 COM 7 (b) 2** (Parc National de Taï , Côte d'Ivoire)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 3** (Parc National de la Comoé , Cote d'Ivoire)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 5** (Parc National du W du Niger, Niger)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 15** (Parc National de Pirin, Bulgarie)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 29** (Paysage Panoramique du Mont Emei incluant le paysage panoramique du grand Bouddha de Leshan, Chine)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 31** (Vieille ville de Lamu, Kenya)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 45** (Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa , Chine)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 46** (Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya , Inde)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 53** (Lumbini, lieu de naissance du Bouddha, Népal)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 54** (Grotte de Sokkuram et temple Pulguksa, République de Corée)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 82** (Stonehenge, Avebury et sites associés, Royaume-Uni)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 89** (Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène, Colombie)

II. 3 rapports sur l'Etat de conservation des biens suivants ont été ajoutés au document:

- Projet de décision **27 COM 7 (b) 103** (Vallée de la Quadisha Liban)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 104** (Médina de Fès, Maroc)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 105** (Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatepur Sikhri, Inde)

Note: Dans ce document (version française uniquement), les n° des projets de décisions concernant Rennell Est (Iles Salomon) et Baie d'Ha-long (Viet-Nam) ont été inversés; il faut donc lire:

- Projet de décision **27 COM 7 (b) 12** Rennell Est (Iles Salomon)
- Projet de décision **27 COM 7 (b) 13** Baie d'Ha-long (Viet-Nam)

(I) Projets de décisions révisés

A. PATRIMOINE NATUREL

AFRIQUE

2.Parc National de Taï (Côte d'Ivoire)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision prise lors de la 26^{ème} session, demandant à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur la situation de braconnage de la faune dans le site, et encourageant l'Etat partie à inviter une mission au Parc National de Taï, en vue d'évaluer l'état de conservation du site dans le but d'informer le Comité sur la nécessité ou non de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
2. Notant que le récent rapport soumis par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial le 5 mai 2003, fait ressortir la situation de détérioration du site, mettant réellement celui-ci en danger du fait des troubles civils ;
3. Exprime sa sérieuse inquiétude sur les éventuels impacts des troubles civils actuels sur l'intégrité du site;
4. Décide d'inscrire le Parc National de Taï sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport détaillé sur l'état de conservation du site avant le 01 février 2004, plus particulièrement sur la question l'impact du braconnage sur le site, la réouverture de la chasse à travers le pays et enfin les effets des troubles civils sur l'intégrité du site ;
6. Accepte l'invitation de l'Etat partie pour une mission telle que souhaitée lors de la 26^{ème} session, et demande à IUCN et au Centre du patrimoine mondial d'effectuer une mission aussitôt que les conditions de sécurité le permettront. L'objectif de cette mission sera de revoir l'état de conservation du site et de développer un plan de mesures de réhabilitation urgentes, qui inclura un établissement de repères permettant à terme, de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Encourage les bailleurs de fonds tels que la GTZ (German Technical Cooperation) et l'Union Européenne qui assistent déjà l'Etat partie dans la gestion et le développement de Taï, ainsi que les organisations non-gouvernementales (ONGs), à poursuivre leurs soutien, et encourage également les autres donateurs à mobiliser leur ressources en faveur d'un soutien aux sites de la Côte d'Ivoire ;

3.Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision prise lors de la 23^{ème} session demandant à l'Etat partie d'inviter une mission au Parc National de la Comoé au cours de l'année 2000, afin de re-évaluer les menaces sur l'intégrité du site, de planifier des mesures appropriées de réhabilitation d'urgence, et de soumettre au Comité un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
2. Notant que le récent rapport soumis par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial le 5 mai 2003, qui fait ressortir la situation de détérioration du site, mettant réellement celui-ci en danger du fait des troubles civils ;
3. Exprime sa sérieuse inquiétude sur (a) les éventuels impacts des troubles civils actuels sur l'intégrité du site, (b) la diminution d'une large population de mammifères du fait de la difficulté de contrôler l'augmentation du braconnage et (c) l'absence des mécanismes efficaces de gestion ;
4. Décide d'inscrire le Parc National de la Comoé sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Accepte l'invitation de l'Etat partie pour une mission telle que souhaitée lors de la 23^{ème} session, et demande à IUCN et au Centre du patrimoine mondial d'effectuer une mission aussitôt que les conditions de sécurité le permettront. L'objectif de cette mission sera de revoir l'état de conservation du site et de développer un plan de mesures de réhabilitation urgentes, qui inclura un établissement de repères permettant à terme, de retirer le sites de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Encourage les bailleurs de fonds tels que la GTZ (German Technical Cooperation) et l'Union Européenne qui assistent déjà l'Etat partie dans la gestion et le développement de Comoé, ainsi que les organisations non-gouvernementales (ONGs), à poursuivre leurs soutien, et encourage également les autres donateurs à mobiliser leur ressources en faveur d'un soutien aux sites de la Côte d'Ivoire ;

5.Parc national du W du Niger (Niger)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Note avec inquiétude le projet de construction du barrage électrique de Dyondyonga sur le fleuve Mekrou, à la frontière entre les Républiques du Niger et du Bénin, à l'intérieur du Parc du « W », site du patrimoine mondial au Niger, et le site proposé par le Bénin comme site du

patrimoine mondial, requête actuellement différée par le Bureau du patrimoine mondial (2002) ;

2. Reconnait l'importance de trouver des solutions pour répondre aux besoins urgents en électricité du Niger et du Bénin, mais demande avec insistance aux Etats parties et aux bailleurs de fonds concernés de trouver des solutions alternatives aux mesures actuellement prises;

3. Encourage les Etats parties du Niger, du Bénin et du Burkina Faso à coopérer avec UICN, UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), Ramsar, le programme régional ECOPAS (Ecosystème protégés en Afrique Sahélienne) et le Centre du patrimoine mondial afin de chercher la solution la plus appropriée, et à demander une assistance au Fonds du patrimoine mondial pour la coordination de réunions et d'études ;

4. Demande aux autorités du Bénin et du Niger de soumettre avant le 1^{er} février 2004 et avant d'entreprendre toute construction, un rapport détaillé sur la construction proposée d'un barrage sur le fleuve Mekrou, ainsi qu'une étude indépendante d'impact environnementale et sociale répondant aux normes internationales ;

5. Note que la construction éventuelle du barrage est une menace potentielle sérieuse à l'intégrité du site;

6. Reporte la décision d'inscrire le Parc national du « W » sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa 28^e session en 2004, après une évaluation des réponses des Etats parties concernés, ainsi que sur les résultats de toute mission ou réunion tenue par les Etats parties.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

15. Parc National de Pirin (Bulgaria)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelle sa décision de différer l'inscription du Parc national de Pirin sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa 27^e session, sachant que les décisions à cet égard doivent être basées sur une évaluation de la réponse de l'Etat partie au rapport de la mission UNESCO/UICN;
2. Accueille favorablement le rapport de l'Etat partie demandé lors de la 26^e session du Comité, et note les progrès réalisés dans la préparation du plan de gestion pour le Parc National de Pirin, avec le soutien apporté par le Gouvernement suisse ;
3. Insiste auprès de l'Etat partie pour qu'il adopte le plan final de gestion avant la fin 2003, comme

mentionné dans le rapport, de telle sorte qu'il constitue un document légal, et qu'il en fournisse une copie en anglais au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'ici le 1^{er} février 2004 avec un plan de la mise en œuvre, comprenant l'allocation de ressources suffisantes. Tout développement à l'intérieur du site du patrimoine mondial devra respecter ce plan de gestion;

4. Demande au Centre et à l'UICN de prévoir une réunion en Bulgarie pour faire le point sur la situation avec les autorités concernées ;

5. Demande à l'Etat partie de fournir d'ici le 1^{er} février 2004 une carte précise du périmètre du site du patrimoine mondial tel qu'inscrit en 1983, comprenant des détails exacts sur les zones existantes et proposées du domaine skiable, ainsi qu'un rapport détaillé sur a) les efforts en cours pour développer des mécanismes de gestion efficace, b) la restauration de l'écosystème forestier des zones endommagées, et c) tout développement concernant la proposition d'aménagement du domaine skiable.

B. PATRIMOINE MIXTE

ASIE-PACIFIQUE

29. Paysage panoramique du Mont Emei, incluant le paysage panoramique du Grand Bouddha de Leshan (Chine)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 29

Le Comité du patrimoine mondial :

1. Prend note des conclusions et recommandations de la mission de suivi effectuée par l'ICOMOS sur le site du patrimoine mondial du Mont Emei, incluant le Grand Bouddha de Leshan ;
2. Remercie les autorités chinoises d'avoir facilité la mission de l'ICOMOS et d'avoir fourni des informations supplémentaires concernant les projets de développement touristique dans la zone tampon du bien;
3. Demande à l'Etat partie de :
 - renforcer les mécanismes de gestion ainsi qu'une mise en œuvre effective des dispositions législatives existantes pour la protection du bien, y compris en renforçant la coopération avec les acteurs locaux concernés dans le domaine de la gestion et de la conservation du bien.

- soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'avancement de ces mesures d'ici le 1 février 2004 ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives (ICOMOS et IUCN) d'étudier les informations fournies par l'Etat partie et de coopérer avec les autorités pour trouver les moyens d'améliorer l'état de conservation du bien.

C. PATRIMOINE CULTUREL

AFRIQUE

31. Vieille ville de Lamu (Kenya)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite le gouvernement du Kenya pour son engagement à s'occuper des questions du développement immobilier sur l'île de Lamu et remercie le Kenya pour sa disponibilité à coopérer avec l'UNESCO et ICOMOS dans l'organisation d'une mission à Lamu;
2. Invite le Centre et ICOMOS à coopérer avec l'Etat partie en vue d'entreprendre une mission de suivi et de s'assurer de l'état de conservation de Lamu;
3. Invite également le Centre et ICOMOS à identifier les besoins pour une assistance au titre du Fond du patrimoine mondial ainsi que d'autres ressources pour les activités de réhabilitation du site;
4. Demande qu'un rapport sur l'état de conservation du site de Lamu ainsi qu'un programme de réhabilitation soient soumis pour étude au Comité à sa 28^e session en 2004.

ASIE-PACIFIQUE

45. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les conclusions et recommandations des missions de suivi réactif UNESCO-ICOMOS sur le site de l'Ensemble historique du Palais du Potala entreprises en consultation étroite avec les autorités chinoises en octobre 2002 et avril 2003 ;
2. Exprime sa gratitude au gouvernement chinois pour avoir facilité les missions UNESCO-ICOMOS ;

3. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour minimiser l'impact négatif provoqué par les pressions de développement sur les valeurs de patrimoine mondial du bien, et à cet effet, fait les recommandations suivantes :

Besoins institutionnels : les défis et les possibilités de conservation à Lhasa bénéficieraient de la mise en œuvre d'une agence de gestion et de développement coordonnant les activités dans la vieille ville de Lhasa, agence qui pourrait être en charge de la gestion de la vieille ville de Lhasa et des biens du patrimoine mondial. Il est recommandé qu'une telle agence soit établie pour collecter et administrer des fonds de donateurs nationaux et internationaux.

Préservation, gestion et développement urbain : prenant en considération les processus de changement et de développement urbain actuels, une révision du plan de développement urbain devrait être entreprise pour répondre aux défis de la conservation intégrée du tissu urbain. Le plan actuel de conservation pour 1995-2015 devrait être mis à la disposition du public pour susciter une plus grande reconnaissance de celui-ci. Un mécanisme de révision périodique de la pertinence du plan de conservation devrait être créé dans le cadre même du processus de planification.

Protection : au regard du changement rapide d'aspect de la vieille ville de Lhasa, tous les monuments historiques traditionnels restants devraient être protégés au niveau de la Région Autonome ou au niveau national.

Démolition des monuments historiques traditionnels : toute démolition en cours devrait être arrêtée, y compris celle visant à remplacer les constructions traditionnelles dans la région de Shöl. La démolition des édifices traditionnels et leur remplacement par des constructions en béton doit être empêchée. Par ailleurs, l'Etat partie est prié d'informer le Comité du patrimoine mondial de sa politique de conservation du tissu urbain historique de Lhasa.

Prise de conscience des besoins de conservation : il est recommandé que les autorités responsables de la gestion du bien mettent en place un programme pour encourager la participation des communautés et accroître la prise de conscience des besoins de conservation du patrimoine par les habitants sur place.

Zones de protection et zones tampon : il est recommandé que les autorités responsables de la gestion du bien évaluent et redéfinissent les limites actuelles du patrimoine mondial ainsi que les orientations devant guider la gestion du Palais de Potala, du Temple du Jokhang (incluant la zone historique de Barkor) et de Nobulingka,

prenant en compte les valeurs patrimoniales du paysage et de l'environnement aux alentours.

Tourisme : prenant en compte les opportunités de génération de revenus tirées de l'industrie du tourisme pour financer les travaux de conservation dans Lhasa, les autorités responsables de la gestion du bien sont encouragées à développer des activités de formation et à fournir une assistance en terme de planification du tourisme durable pour les biens du patrimoine mondial situés à Lhasa.

Diffusion internationale : un programme d'échange entre les gestionnaires de sites à Lhasa et ceux d'autres biens du patrimoine mondial est encouragé afin de développer les activités de coopération au niveau des sites et au niveau international. Les autorités chinoises pourraient envisager l'organisation d'une tournée d'étude dans certains biens du patrimoine mondial administrés avec succès en se concentrant sur les questions identifiées ci-dessus.

4. Souligne l'importance d'un meilleur aménagement compatible et en harmonie avec l'environnement historique de la ville de Lhasa.

5. Encourage l'Etat partie à élaborer des orientations devant guider la conception et la construction de l'environnement patrimonial, incluant des éléments d'aménagement urbain, en vue d'accroître les capacités des planificateurs, architectes et urbanistes locaux à suivre les orientations devant guider la conservation des biens du patrimoine mondial ;

6. Encourage en outre les autorités chinoises à développer un programme stratégique coordonné pour la restauration et la rénovation du tissu urbain historique de la vieille ville de Lhasa, basé sur une étude des valeurs patrimoniales des structures historiques. Cette analyse devrait aider les autorités à classer les bâtiments selon leur importance. C'est pourquoi toute information récoltée doit être rendue publique. La municipalité de Lhasa de la Région Autonome du Tibet est de ce fait invitée à fournir au Comité du patrimoine mondial toutes les informations sur les travaux de restauration et de rénovation entrepris dans Lhasa.

7. Prie l'UNESCO et l'ICOMOS d'aider les autorités chinoises dans l'évaluation et la révision du plan de conservation d'ensemble pour faire le meilleur usage possible de la région de Shöl, qui fait partie de la section administrative du Palais du Potala, et ce, afin de maintenir le tissu urbain traditionnel de la zone tout en y modifiant l'usage des édifices traditionnels.

8. Exprime sa disposition à considérer une demande d'assistance internationale pour soutenir les efforts nationaux et internationaux fournis en vue de l'accomplissement des recommandations susmentionnées.

9. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour un suivi concerté des conclusions et recommandations des missions de suivi réactif UNESCO-ICOMOS, et de soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 28^e session en 2004.

46.Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant étudié l'état de conservation du site de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya pour la première fois depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2002,

2. Rappelant l'inquiétude suscitée, lors de l'inscription, par les pressions exercées sur le bien par le tourisme et les pèlerinages,

3. Notant que l'absence persistante de plan de gestion global réaliste,

4. Exprime son inquiétude devant les tensions permanentes et les conflits occasionnels entre les acteurs locaux, en particulier les groupes religieux qui souhaitent utiliser ce bien important du patrimoine mondial religieux ;

5. Reconnaissant les valeurs patrimoniales associées des environs du Temple de la Mahabodhi et leurs liens intrinsèques avec l'illumination du Bouddha, environs qui ne se trouvent ni dans la zone centrale ni dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial,

6. Demande à l'Etat partie d'élargir la zone de protection du bien du patrimoine mondial pour s'assurer de l'adéquation et de l'effectivité des zones de protection centrale et tampon en vue de la conservation des valeurs de ce bien ;

7. Demande à l'Etat partie de s'atteler de toute urgence à la préparation d'un plan de gestion global qui intègre :

a. le dialogue et la coopération avec la population locale et les parties concernées ;

b. la protection, la conservation et la préservation des valeurs de patrimoine et des atouts de ce bien sacré du patrimoine mondial ;

c. le contrôle des aménagements pour le tourisme et les pèlerinages à l'intérieur et autour du bien ;

8. Décide d'étudier l'état de conservation du bien à sa 28^e session.

53. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le rapport sur l'état de conservation du site de Lumbini, lieu de naissance du Bouddha et les nouvelles informations fournies par le Centre du patrimoine mondial et l'Etat partie ;
2. Note que la construction du nouveau temple Maya Devi est achevée ;
3. Réitère sa demande à l'Etat partie de fournir les informations concernant les mécanismes de gestion qui assurent la protection des valeurs de patrimoine mondial de ce bien ;
4. Demande qu'un rapport sur l'état de conservation du bien soit soumis avant le 1 février 2004, pour examen par la 28^e session du Comité en juin 2004.

54. Grotte de Sokkuram et temple Pulguksa (République de Corée)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note des informations mises à jour et fournies par l'Etat partie et le Centre du Patrimoine mondial sur l'état de conservation du site Grotte de Sokkuram et temple Pulguksa .
2. Félicite l'Etat partie sur sa décision de renoncer à la construction d'une nouvelle structure dans les alentours du site de Seoguram Grotto, classé site du patrimoine mondial, pour assurer la conservation de l'authenticité et de l'intégrité de la zone de patrimoine, et en particulier le cadre naturel et original du site.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

82. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des modifications apportées à la technique de construction du tunnel ;
2. Approuve la décision de l'Etat partie de construire un tunnel foré, qui est moins préjudiciable au site de Stonehenge, Avebury et sites associés qu'un tunnel en tranchée ouverte et couverte ;

3. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport de situation avant le 1^{er} février 2004, pour étude par la 28^e session du Comité.

AMERIQUE LATINE/CARAÏBES

89. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie)

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport fourni par l'Etat partie concernant le site Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène ;
2. Reconnaît la nécessité d'offrir aux visiteurs des installations correctes sur le site, tels des bains publics ;
3. Rappelle toutefois le paragraphe 56 des Orientations, qui stipule que « le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à la Convention [...] à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur de patrimoine mondial du bien. » ;
4. Félicite l'Etat partie d'avoir invité, du 30 mai au 3 juin 2003, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS afin d'évaluer la nécessité et l'impact des interventions finalisées et prévues sur l'intégrité et l'authenticité du site;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien avant le 1^{er} février 2004, pour examen par le Comité à sa 28^e session.

(II) Nouveaux rapports sur l'Etat de conservation

C. PATRIMOINE CULTUREL

ETATS ARABES

103. Vallée de la Qadisha (Liban)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1998 ; C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

S.O.

Délibérations antérieures du Bureau/Comité :

S.O.

Informations nouvelles :
Centre du patrimoine mondial :

En juin 2003, le Centre a organisé et conduit une mission sur le site, en étroite collaboration avec les autorités libanaises concernées, afin d'évaluer l'état de conservation du site. Les conclusions de la mission peuvent se résumer comme suit :

- Cadre juridique

Le site n'est protégé par aucun instrument juridique au niveau national. Il n'existe aucune réglementation concernant les constructions à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine mondial. Par conséquent, selon la législation en vigueur, tout bâtiment peut être édifié à l'intérieur du site si il y a eu obtention d'un permis de construire. De plus, quatre nouvelles constructions sont apparues de façon illicite à l'intérieur du site, sans aucun permis de construire.

- Gestion

Le Plan de gestion présenté lors de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial n'est pas opérationnel. Les villages surplombant la Vallée ont un impact visuel négatif sur le site ; ils n'ont pas de système de traitement des eaux usées adapté et, dans certains cas, sont construits sur un terrain meuble, constituant par là-même une menace sérieuse pour les habitants et le site lui-même.

A la demande de la Direction générale des Antiquités (DGA), le site devrait être intégré dans le champ d'activités d'une étude menée par la Direction générale de l'urbanisme, en vue de déterminer le zonage approprié des terres autour du site (le coefficient de constructibilité ne devrait pas dépasser 0,01-0,05). De plus, la mission a également été informée d'une proposition de projet pour le développement touristique de la Vallée de la Qadisha, financé par le Gouvernement japonais, pour un montant d'un million de dollars.

La mission a également rencontré le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Environnement et le Patriarche maronite. Lors de ces réunions, les autorités nationales ont toutes reconnu l'urgente nécessité de désigner « Réserve nationale » le site du patrimoine mondial de la Vallée de la Qadisha, lui assurant ainsi une protection juridique et la mise en œuvre d'un plan de gestion approprié. Les autorités nationales concernées ont également souligné le besoin d'intégrer aux objectifs du plan de gestion les questions liées au contexte socio-économiques de la région, avec une mention particulière faite à l'importance de s'assurer que le site constitue une ressource durable pour le bien-être de la population locale.

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 103

« Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport sur l'état de conservation du site de la Vallée de la Qadisha présenté par le Secrétariat;
2. Invite l'Etat partie à établir, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial, un cadre juridique approprié pour la protection du site, désignant le site du patrimoine mondial de la Vallée de la Qadisha comme Réserve nationale, et à développer un plan de gestion détaillé ;
3. Invite l'Etat partie à envisager la possibilité d'établir un Comité inter-ministériel pour coordonner et surveiller la mise en œuvre du futur plan de gestion ;
4. Demande à l'Etat partie, en ce qui concerne les constructions illégales à l'intérieur du site du patrimoine mondial, de rétablir l'intégrité du site et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa protection. »

104.Médina de Fès (Maroc)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1981 ; C (ii) (v)

Assistance internationale antérieure :

S.O.

Délibérations antérieures du Bureau/Comité :

S.O.

Informations nouvelles :
Centre du patrimoine mondial :

En avril 2003, le Centre a reçu des informations concernant la couverture partielle de l'oued Boukhreb, à l'intérieur de la Médina de Fès, par une dalle en béton longue d'environ 250 mètres. Cet ouvrage, effectué apparemment sans l'aval des autorités responsables, semble être la première étape dans la réalisation d'une série de boutiques et devrait avoir de nombreuses conséquences négatives, parmi lesquelles :

- Risque hydrologique, dû à la possibilité de crues exceptionnelles pouvant causer des inondations en amont ou détruire les nouvelles structures ;
- Risque environnemental, depuis que les principaux réseaux de collecte des eaux usées de la Médina sont enterrés sous la structure et ne peuvent donc être ni surveillés ni nettoyés ;
- Risque patrimonial, résultat de l'impact de cette nouvelle construction sur la Médina et

particulièrement sur les deux ponts historiques de Terrafine et de Binlambdoun.

Les 29 mai et 10 juin 2003, le Centre du patrimoine mondial et la Division du patrimoine culturel respectivement, ont écrit aux autorités marocaines leur demandant plus d'informations sur ce projet.

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 104

« Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prend note du rapport présenté par le Secrétariat concernant la réalisation d'une couverture de béton qui couvrirait l'Oued Boukhareb à l'intérieur de la Médina de Fès ayant un impact négatif sur le site du patrimoine mondial ;*

2. *Invite l'Etat partie à fournir des informations au Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, sur les travaux susmentionnés et, par la suite, à soumettre un rapport sur l'évolution de la situation avant le 1^{er} février 2004 pour examen par le Comité à sa 28^{ème} session. »*

105. Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatepur Sikhri (Inde)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1983;

Critères C (i) et (iii) respectivement

Assistance internationale antérieure :

1986 Coopération technique de 20 788 dollars

1995 Assistance d'urgence de 17 865 dollars

Délibérations antérieures du Bureau/Comité :

21^e session extraordinaire du Bureau - Chapitre III (c)

21^e session du Comité – VII.55

Informations nouvelles :

Centre du patrimoine mondial :

En septembre 1996, le « Comité de gestion pour la protection du Taj » (TPMMB) a été mis en place suite aux suggestions de la Cour suprême d'Inde en vue de la protection environnementale du Taj Mahal. Par conséquent, le TPMMB a été formé sous la présidence du Secrétaire principal du gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh. Le TPMMB avait pour mission d'approuver les différentes propositions de protection du Taj Mahal et de demander l'octroi de fonds au Ministère de l'Environnement et des Forêts du gouvernement central.

A la mi-juin 2003, le Centre du patrimoine mondial a reçu de nombreuses coupures de presse détaillant un plan de développement commercial de grande envergure dans les environs immédiats du Taj Mahal et du Fort d'Agra, biens du patrimoine mondial, qui se trouvent le long du fleuve Yamuna. Selon la presse, le plan proposait d'élever un remblai de taille importante le long du fleuve Yamuna pour y construire un centre commercial et des installations touristiques. Au regard de ce plan, le TPMMB a commencé en novembre 2002 à mettre en place un « Projet

de couloir du patrimoine du Taj » d'une valeur de 35 millions de dollars, sans préalablement consulter les autres agences responsables de la conservation, de la gestion et de développement des biens.

Apparemment, ce « Projet de couloir du patrimoine du Taj » propose un accès alternatif au Taj Mahal et au Fort d'Agra, biens du patrimoine mondial, avec un développement commercial sur 2 km, le long du rivage entre le Taj Mahal et le Fort d'Agra. Un remblai de 1,5 m de haut aurait déjà été construit sur 1,6 km le long de la rive du Yamuna pour un montant de 6,9 millions de dollars.

L'impact négatif de ce nouveau développement sur les deux biens du patrimoine mondial apparaît déjà en raison des changements de niveau de l'eau et du débit du fleuve Yamuna, changements qui auraient notamment pu déjà affecté la stabilité structurelle des fondations du Taj Mahal. La base de la superstructure du Taj Mahal a été conçue et construite sur les sables du fleuve Yamuna, prenant pleinement en compte la pression hydraulique naturelle et le débit du fleuve. Avec le temps, le bâtiment s'est petit à petit et lentement enfoncé, et ce processus a pu être accéléré, selon certains rapports, par les modifications récentes du débit et de la pression hydraulique dues au remblayage massif du fleuve à proximité de la base du monument.

En outre, ces modifications du cours du fleuve Yamuna pourraient causer des dommages irréversibles sur les biens du patrimoine culturel situés le long de la rive entre le Taj Mahal et le Fort d'Agra, biens intrinsèquement liés aux valeurs patrimoniales et à l'histoire de ces deux biens. Parmi ceux-là, on peut citer la Tombe d'Etmad-ud-Daulah (1622-25 après J.C.), la Tombe de Chini-ka-Rauza (1639 après J.C.), l'auberge Moughal de Sarai Nur Jahan (début du 17^{ème} siècle après J.C.) le monument Battis Khamba (1615-1620 après J.C.) et les jardins Moughal tels que Mahtab bagh, Ram bagh, Buland bagh, Zuhra et Sayyid-ka-bagh.

Le projet du TPMMB semble être en contradiction totale avec le plan maître pour Agra rédigé par le Département de planification urbaine et rurale du gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh, en collaboration avec l'Autorité de développement d'Agra (ADA), en 2001. Ce plan désignait les biens du patrimoine mondial et leurs alentours comme « parc national », à usage non-commercial et non-résidentiel. Aucune étude d'impact environnemental ou patrimonial ne semble avoir été effectuée avant la conception et la mise en œuvre du projet. De plus, il semblerait qu'aucune des autorités concernées, comme le Archaeological Survey of India (ASI), la Commission centrale des eaux (CWC), le Comité central de contrôle de la pollution (CPCB), l'Autorité de développement d'Agra (ADA) et la Corporation municipale de la ville d'Agra (ACMC), n'ont été consultées lors de la conception et de la mise en œuvre du projet.

Le 18 juin 2003, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux autorités indiennes, via la Délégation

permanente de l'Inde auprès de l'UNESCO, de lui fournir des éclaircissements et des informations détaillées sur le plan proposé ainsi que sur sa mise en œuvre.

Problèmes :

Pression urbaine, pression du tourisme ; manque de communication et de coordination entre les institutions responsables de la conservation, de la gestion et du développement des biens.

Projet de décision : 27 COM 7 (b) 105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les rapports de construction d'un plan de développement touristique de grande envergure dans les environs immédiats du Taj Mahal et du Fort d'Agra, biens du patrimoine mondial, dont l'impact négatif pourrait affecter les valeurs de patrimoine mondial des deux biens de manière irréversible, ainsi que les valeurs patrimoniales des biens situés dans la région d'Agra et du fleuve Yamuna ;

2. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'entreprendre une mission de suivi réactif conjointe pour organiser des consultations avec l'Etat partie concernant ce projet de développement en vue de l'élaboration de mesures correctives pour renforcer la conservation, la gestion et le développement du Taj Mahal et du Fort d'Agra, biens du patrimoine mondial ;

3. Prie l'Etat partie de reconsidérer la mise en œuvre du projet en cours, en se basant sur une analyse et une étude complètes de l'impact d'un plan de développement d'une telle envergure sur les biens du patrimoine mondial Taj Mahal et Fort d'Agra, tout en évaluant les dommages déjà provoqués par le remblayage du fleuve Yamuna, entre le Taj Mahal et le Fort d'Agra ;

4. Demande à l'Etat partie d'envisager l'établissement d'une autorité de gestion coordonnée et effective pour les biens du patrimoine mondial dans la région d'Agra, qui inclurait les trois biens du patrimoine mondial Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatepur Sikhri ;

4. Prie l'Etat partie de lui fournir d'ici le 1^{er} février 2004 un rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial Taj Mahal et Fort d'Agra pour examen par le Comité à sa 28^e session en juin 2004.